

Chemin:

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier: Dispositions communes
 - Titre II : Information et participation des citoyens
 - Chapitre III: Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique

Article R123-1

- Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 art. 4
- I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.
- II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :
- 1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
- 2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;
- 3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;
- 4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- 5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.
- III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :
- 1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4;
- 2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;
- 3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55;
- 4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.
- IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 - art. 22 (V) Code rural - art. L126-1 Code forestier - art. L311-1 Code forestier - art. L312-1 Code de l'environnement - art. L123-2 Code de l'environnement - art. R122-2 Code de l'environnement - art. R123-44

Code de l'environnement - art. R181-55

Code de l'environnement - art. R214-23

1 sur 3 09/11/2018 14:48

```
Code de l'environnement - art. R512-37
       Code de l'environnement - art. R515-50
       Code de l'environnement - art. R517-4
Cité par:
       Décret nº 70-492 du 11 juin 1970 - art. 6 (Ab)
       Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 - art. 7 (Ab)
       Décret n°94-894 du 13 octobre 1994 - art. 33 (Ab)
       Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 - art. 13 (V)
       Décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 - art. 11 (V)
       Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 - art. 13 (V)
       Décret du 6 décembre 2007, v. init.
       Décret n°2009-368 du 1er avril 2009, v. init.
       Décret du 30 avril 2009, v. init.
       Décret du 10 juin 2009, v. init.
       Arrêté du 9 juillet 2009, v. init.
       Décret du 15 juillet 2009, v. init.
       Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, v. init.
       Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 17 (V)
       DÉCRET n°2014-751 du 1er juillet 2014 - art. 13 (VT)
       DÉCRET n°2014-1510 du 15 décembre 2014 - art. 3, v. init.
       DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art. R5313-66, v. init.
       DÉCRET n°2015-159 du 11 février 2015 (V)
       Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. R121-8, v. init.
       Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 15
       Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 - art. 6
       Code de commerce. - art. R752-16 (V)
       Code de l'environnement - art. R122-10 (V)
       Code de l'environnement - art. R123-3 (V)
       Code de l'environnement - art. R211-96 (V)
       Code de l'environnement - art. R211-98 (VD)
       Code de l'environnement - art. R212-40 (V)
       Code de l'environnement - art. R214-100 (V)
       Code de l'environnement - art. R214-64-1 (VD)
       Code de l'environnement - art. R214-8 (V)
       Code de l'environnement - art. R214-89 (V)
       Code de l'environnement - art. R331-50 (VT)
       Code de l'environnement - art. R331-8 (V)
       Code de l'environnement - art. R515-44 (V)
       Code de l'environnement - art. R542-21 (V)
       Code de l'environnement - art. R571-32 (V)
       Code de l'environnement - art. R571-51 (V)
       Code de l'environnement - art. R571-52 (V)
       Code de l'urbanisme - art. R*122-11-1 (V)
       Code de l'urbanisme - art. R*122-11-2 (V)
       Code de l'urbanisme - art. R*122-11-3 (V)
       Code de l'urbanisme - art. R*123-23-1 (V)
       Code de l'urbanisme - art. R*123-23-2 (V)
       Code de l'urbanisme - art. R*146-2 (VT)
       Code de l'urbanisme - art. R*146-4 (VT)
       Code de l'urbanisme - art. R*423-57 (V)
       Code de l'urbanisme - art. R*711-2 (Àb)
Code de l'urbanisme - art. R121-8 (V)
       Code de l'urbanisme - art. R300-2 (V)
       Code de l'énergie - art. 323-6 (V)
       Code de l'énergie - art. R323-5 (V)
       Code de l'énergie - art. R521-41 (V)
       Code de l'énergie - art. R521-53 (M)
       Code de l'énergie - art. R521-55 (M)
       Code des transports - art. R5313-66 (V)
       Code général de la propriété des personnes publ... - art. R2111-17 (VD)
       Code général de la propriété des personnes publ... - art. R2111-8 (V)
Code général de la propriété des personnes publ... - art. R2124-27 (VD)
       Code général de la propriété des personnes publ... - art. R2124-44 (V)
       Code général de la propriété des personnes publ... - art. R2124-7 (V)
       Code général des collectivités territoriales - art. R2224-8 (VD)
       Code rural et de la pêche maritime - art. R151-37 (V)
Codifié par:
       Décret n°2005-935 du 2 août 2005
Anciens textes:
       Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 1 (M)
       Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 1 (Ab)
```

2 sur 3 09/11/2018 14:48

3 sur 3 09/11/2018 14:48